

Art. 16 — Le CNCT peut créer autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Il peut également s'assurer les services techniques de tierces-personnes pour des tâches déterminées.

Art. 17 — Le taux d'inscription des chargeurs est fixé par un arrêté interministériel.

Art. 18 — La cotisation des chargeurs togolais et les modalités de recouvrement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Art. 19 — Tous les conflits nés entre les auxiliaires du transport et le CNCT sont dans un premier temps réglés à l'amiable. En cas d'échec, le différend est porté devant le tribunal de première instance.

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-8 du 09 janvier 1980 portant organisation et statuts du CNCT.

Art. 21 — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre,  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce  
**Elom DADZIE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports  
et des Postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**

*DECRET N° 97-215/PR du 22 octobre 1997 portant création  
d'une Redevance de Développement Aéronautique  
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
et du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et  
Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République  
Togolaise, notamment son article 51 (alinéa 3) et son annexe III ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — La référence valeur "carreau mine" prévue  
au point 1.H de l'annexe III de la loi 96-004/PR du 26 février  
1996 ci-dessus visée est supprimée.

Art. 2 — La base de la redevance minière sur les phosphates  
est le chiffre d'affaires FOB (port d'embarquement).

Art. 3 — Le taux de la redevance minière est fixé à 5 % du  
chiffre d'affaires.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1998.

Art. 5 — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des  
Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des  
Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre,  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

*DECRET N° 97-216/PR du 22 octobre 1997 fixant le montant  
des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs  
de Canton et Assimilés de la République togolaise  
pour l'année 1997.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle  
et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation  
du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation  
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;